

**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS  
ET PROGRAMMES CONCERNES**

## 1.1 Plan et programmes

**Dispositions du code de l'environnement : sont concernés les plans et programmes suivants :**

Type	Plan, schéma, Programme	Projet concerné		Nom de la zone la proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	Parc Naturel	X		/	
	Réserve Naturelle	X		/	
	Parc Marin	X		/	
	Natura 2000	X		FR5300012 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon	3.6 km de l'îlot le plus proche. Site 4.4 km
Eau	Zone de protection	X		/	
	SDAGE		X	SDAGE Loire Bretagne	
	SAGE		X	Arguenon – Baie de la Fresnay	
	Directive Nitrate		X	Directive Nitrate Nationale et Régionale	
Aménagement	PLU/POS/Carte communale	x			Construction en zone agricole
Déchets	Plan National de prévention des déchets		X	/	Déchets
	Plan régionale et départementale d'élimination des déchets		X	/	
Divers	Schémas départementaux des carrières	X		/	Divers
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Bretagne	Air

## 1.2 SDAGE / SAGE

Le **SDAGE** ou **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE

La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE Loire Bretagne, a été validé le 18 novembre 2009 puis le 18 novembre 2015 puis le 3 mars 2022. En 2019, 24 % des masses d'eau de surface sont en bon état écologique. Ce pourcentage reste stable.

Aujourd'hui, le SDAGE répond à 4 questions importantes :

- La qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages aujourd'hui demain et pour les générations futures.
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources de la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Gouvernance : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Pour atteindre ces objectifs, 14 orientations ont été définies pour la période 2022-2027. Elles sont précisées ci-après et comparées avec les mesures prises par le GAEC DECLI AGRI.

### Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

Mesures clés définies par le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027	Mesures prises par l'exploitant
Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	
L'artificialisation du bassin versant et des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières, plans d'eau et zones estuariennes	Le projet et les épandages ne modifient pas les cours d'eau et ne perturbent pas le milieu aquatique. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau.
Réduire la pollution par les nitrates :	
Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.	L'étude agro-pédologique réalisée pour le plan d'épandage permet de déterminer les zones aptes à l'épandage. Un bilan azote et phosphore est réalisé (PVEF) afin de vérifier la conformité du plan d'épandage et d'optimiser la valorisation des effluents. L'exploitant réalise un plan prévisionnel de fumure

	tous les ans, et une déclaration de flux. Une couverture hivernale des sols est mise en place. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau.
<b>Réduire la pollution organique, phosphoré et microbiologique :</b>	
Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.	L'exploitant assure une gestion coordonnée des déjections d'élevage à épandre sur son plan d'épandage (volume, culture, période...). La fertilisation est enregistrée dans un cahier d'épandage.
<b>Maîtrisée et réduire la pollution par les pesticides :</b>	
Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.	L'exploitant utilise des produits homologués, et l'exploitant fait appel à un conseiller technique afin d'adapter le traitement à la culture et à l'objectif. Le pulvérisateur est contrôlé régulièrement. L'exploitant possède son certiphyto.
<b>Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>	
Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuse et de reproduction	L'exploitant utilise des produits homologués, et l'exploitant fait appel à un conseiller technique afin d'adapter le traitement à la culture et à l'objectif. Le pulvérisateur est contrôlé régulièrement. L'exploitant possède son certiphyto. Les cuves fuel sont à double paroi. Le local phyto est conforme à la réglementation.
<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	
Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé.	La GAEC utilise le réseau public et l'eau des forages. Le plan d'épandage est dimensionné pour assurer la protection de la ressource en eau. Les captages du secteur d'étude ont été pris en compte.
<b>Maîtriser les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>	
Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.	L'exploitant met tout en œuvre pour limiter sa consommation d'eau. Les installations sont régulièrement contrôlées (abreuvoir, réseau....). Les exploitants possèdent un compteur. L'exploitant utilise du matériel permettant de limiter sa consommation (laveur haute pression,)
<b>Préserver et restaurer les zones humides :</b>	
Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.	Les zones hydromorphes ont été répertoriées sur le terrain et classées inaptées à l'épandage. Aucune construction ou remblai d'une zone humide n'aura lieu dans le cadre du projet.
<b>Préserver la biodiversité aquatique :</b>	
La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces	Sans objet dans le cadre du projet.
<b>Préserver le littoral :</b>	
Le littoral Loire-Bretagne représente 40% du littoral Français. Situé à l'aval des bassins versants réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.	Le plan d'épandage de l'exploitant respecte la réglementation et permet de valoriser les effluents d'une manière agronomique.
<b>Préserver les têtes de bassin versant :</b>	

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.	La gestion du bassin versant n'est pas la compétence de l'exploitant agricole. Ceci étant, les exploitants assurent une gestion coordonnée des effluents d'élevage épandus sur leur parcellaire conformément à la réglementation. Par ailleurs, les exploitants se tiennent informés de l'actualité sur le bassin versant.
<b>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :</b>	
La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.	Sans objet dans le cadre du projet.
<b>Mettre en place des outils réglementaires et financiers :</b>	
La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».	Sans objet dans le cadre du projet.
<b>Informier, sensibiliser, favoriser les échanges :</b>	
La directive cadre européenne et la charte de l'environnement adossée à la constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.	Sans objet dans le cadre du projet. Les exploitants se tiennent informés de l'actualité concernant la protection des milieux.

**Conclusion : Les mesures prises par le GAEC DECLI AGRI sont en conformité avec les nouvelles orientations définies par le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.**

- Le SAGE

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, est un outil de planification qui vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE a pour rôle de :

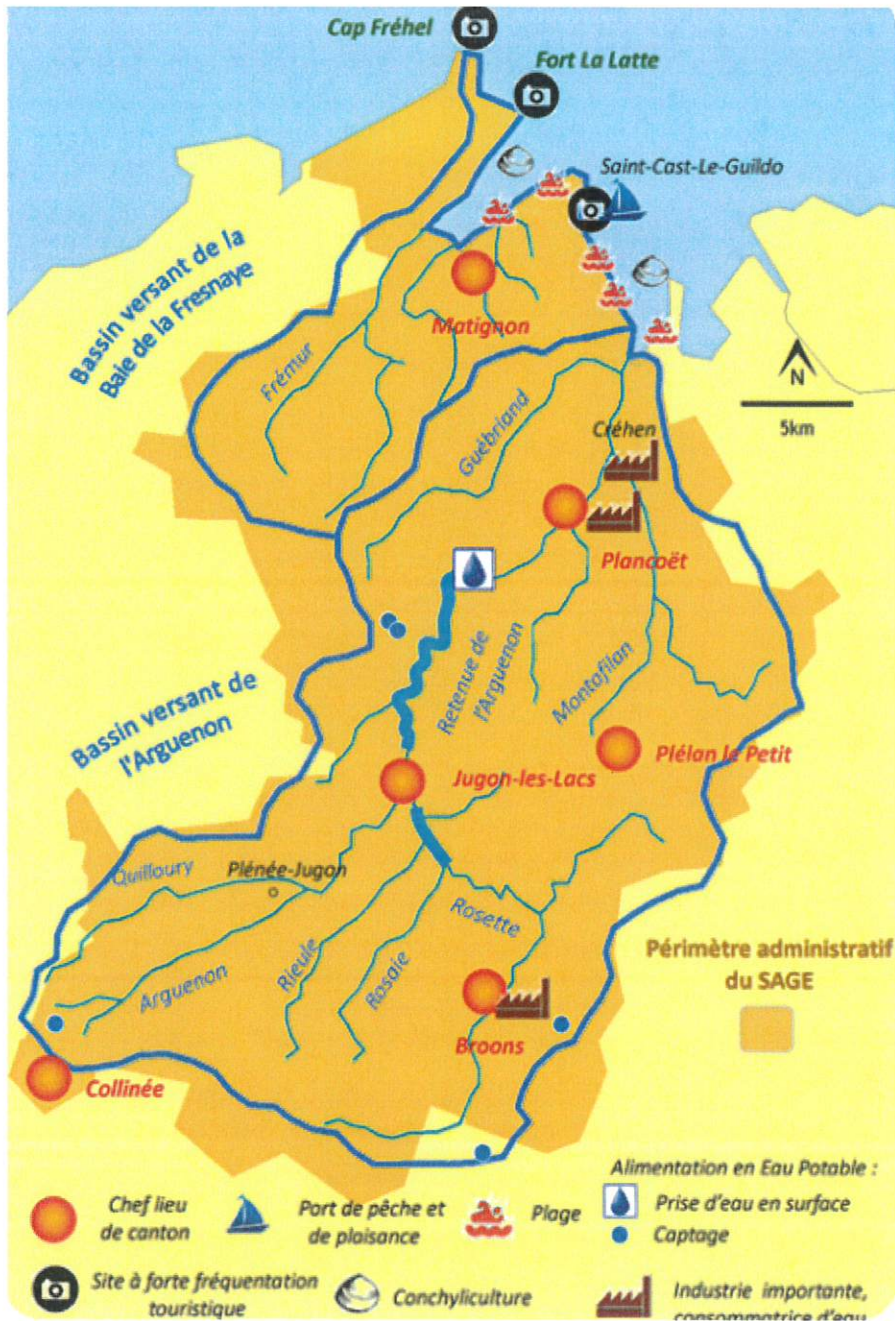
- Fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- Répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- Définir les actions de développement et de protection des ressources en eau,
- Définir les actions de protection contre les inondations,
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage,
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont fondés sur la concertation au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) entre les élus locaux, les services de l'état (Agence de l'Eau, DDAF, DDE,...), les organismes socioprofessionnels et associatifs (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération de pêche, association de consommateurs,...).

Le SAGE établit une stratégie collective de gestion de l'eau pour 10 ans.



Description du SAGE concerné par le plan d'épandage :  
**Le SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye**



C'est un territoire rural à dominante agricole avec un littoral tourné vers la conchyliculture et le tourisme et impacté par l'eutrophisation et les pollutions microbiologiques. Ce territoire présente :

- une prise d'eau à Pléven stratégique pour les Côtes d'Ille et Vilaine pour l'alimentation en eau potable, impactée par les nitrates, les pesticides, l'eutrophisation ;
- un risque inondation essentiellement sur 2 sites : Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle et Plancoët ;
- une morphologie des cours d'eau dégradée et une méconnaissance des zones humides.

Le territoire du SAGE en quelques chiffres :

- 728 Km<sup>2</sup> soit 10% du département.
- 43 000 habitants
- 2 bassins versants : l'Arguenon et la Baie de la Fresnaye.

-Tout ou partie de 42 communes et 3 Communautés d'Agglomération ou de Communes : Dinan agglomération, Lamballe Terre et Mer et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

**Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :**

Un objectif transversal : concilier les activités humaines et économiques (agriculture et industries agroalimentaires associées, conchyliculture...) avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques.

**Thèmes majeurs sur le territoire :**

- Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
- Protéger les personnes et les biens contre les inondations
- Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau
- Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral
- Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau
- Réduire les contaminations microbiologiques du littoral
- Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant.

**Compatibilité du projet avec le SAGE ARGUENON BAIE DE LA FRESNAY (CLE 15/04/2014)**

Enjeux	Objectifs	Mesures prises par l'exploitant
<b>Enjeu n°1</b>		
Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques	En réduisant l'eutrophisation des eaux côtières	Le projet respecte l'équilibre de la fertilisation (163 UN/Ha, BGA à 15, BGP :98%)
	En agissant sur le bocage et les zones humides à l'échelle du bassin versant	Les zones humides sont inventoriées sur le plan d'épandage et sont exclues. Le projet de fumière se fait en continuité des bâtiments existants hors zone humide. Aucun talus ne sera détruit dans le cadre du projet.
<b>Enjeu n°2</b>		
Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité	En sensibilisant tous les acteurs à la gestion de l'alimentation en eau potable, de l'usine, au robinet.	L'îlot n°50 et n° 47 est en partie dans le captage, zone de protection complémentaire. L'épandage d'engrais minérale et organique est autorisé.
	En garantissant l'alimentation de la retenue de la Ville Hatte en toutes saisons	Il n'y a pas de nouveau forage dans le cadre du projet. Tous les forages sont déclarés.
	En améliorant la gestion de l'azote dans le contexte global de la DCE	Le projet respecte l'équilibre de la fertilisation (163 UN/Ha, BGA à +15, BGP :98%). Gestion de l'azote via un plan d'épandage, un Plan de Fumure Prévisionnel et un Cahier de Fertilisation. L'azote excédentaire est exporté hors ex-ZES via un contrat. Mise en place d'un plan d'épandage conforme à la réglementation. Respect des JPP.



		Epandage conforme à la réglementation.
	En agissant sur les pollutions urbaines et domestiques	Non concerné
	En préservant et restaurant les têtes de bassin versant	Les cours d'eau sont inventoriés sur le plan d'épandage. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau. Il n'y a pas de destruction de cours d'eau dans le cadre du projet.
<b>Enjeu n°3</b>		
Protéger les personnes et les biens contre les inondations	En développant la culture du risque inondation	Non concerné
	En mettant en place des actions de prévision	Non concerné
	En mettant en place des actions de protection	Non concerné
<b>Enjeu n°4</b>		
Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau	En améliorant la connaissance	Non concerné
	En agissant sur les cours d'eau	Les cours d'eau sont inventoriés sur le plan d'épandage. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau. Il n'y a pas de destruction de cours d'eau dans le cadre du projet. Les bovins ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau. Il n'y a pas de passage à gué pour les bovins.
	En agissant sur les zones humides	Les zones humides sont inventoriées sur le plan d'épandage et sont exclues. Le projet de fumière se fait en continuité des bâtiments existants hors zone humide. Aucun talus ne sera détruit dans le cadre du projet.
	En agissant sur les milieux aquatiques connectés	Pas de création de plan d'eau
	En maintenant les débits minimums sur les cours d'eau sensibles aux étiages	Non concerné
<b>Enjeu n°4</b>		
Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral	En améliorant et partageant la connaissance	Non concerné
	En agissant sur les têtes de bassin versant	Non concerné
	En luttant contre l'érosion	Maintien du maillage bocager existant. Mise en place de bandes enherbées. Mise en place de couvert pendant la période hivernale. Travail perpendiculaire à la pente.
	En limitant les rejets notamment	Non concerné

	des eaux usées	
	En atteignant l'équilibre de la fertilisation phosphorée avec les différents acteurs	Exportation du fumier excédentaire. Equilibre de la BGP :98% dans le cadre du projet. Non dégradation de la pression phosphore après projet.
<b>Enjeu n°5</b>		
Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau	En améliorant la connaissance	Non concerné
	En mettant en œuvre un plan de réduction des pesticides	Respect de la réglementation
<b>Enjeu n°6</b>		
Réduire les contaminations du littoral et particulièrement les contaminations microbiologiques	En améliorant et partageant la connaissance	Non concerné
	En établissant un plan de maîtrise des pollutions des zones conchylicoles	Le plan d'épandage est à plus de 5 km de la bande littorale.
	En agissant au niveau des ports	Non concerné
<b>Enjeu n°6</b>		
Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant	En portant l'animation, le suivi et l'évolution du SAGE	Non concerné
	En impliquant et en sensibilisant les acteurs locaux	Les éleveurs sont impliqués dans la gestion de l'azote et du phosphore au sein de leur exploitation.
	En partageant les connaissances et les expériences	Non concerné

**Conclusion : Le projet du GAEC DECLI AGRI est compatible avec les mesures définies par le SAGE de Arguenon - Baie de la Fresnaye.**

### **1.3 Programme d'action Directive nitrates**

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé le 02 aout 2018.

#### **Article 1 - Objet**

L'arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

#### **Respect des exigences en Z.A.R**

- Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la

limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

- L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.
- Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

Le GAEC DECLI AGRI a un contrat d'exportation du fumier excédentaire avec la société TERRIAL pour 2 000 Un et 834 UP205.

## 1.4 Autres plans et programmes

### Périmètre de captage :

Les ilots n°47 et 50 sont situés dans le périmètre de protection du captage d'eau de l'Arguenon. Les parcelles étant dans la zone de captage d'eau restent épandable (voir arrêté ci-joint).

**Conclusion : Le projet du DECLI AGRI est compatible avec les mesures définies par l'arrêté de protection du périmètre de captage.**

### Plan de protection de l'atmosphère :

La qualité de l'air constitue un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. Sur le territoire de Rennes Métropole, l'État met en place depuis 2005 un plan de protection de l'atmosphère (PPA), obligatoire notamment pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Le GAEC DECLI AGRI n'est pas situé dans une agglomération de plus de 250 000 habitants (Bourseul), il n'est pas concerné par le PPA.

### Compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (Mars 2020)

Objectifs	Mesures prises par l'exploitant
Prévention et réduction des quantités de Déchet Ménager et Assimilé produits par habitant	Tris des déchets sur l'exploitation
Prévention et réduction des quantités de végétaux	Les éventuels déchets seront broyés.
Tri à la source des biodéchets	Tris des déchets sur l'exploitation
Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Tris des déchets sur l'exploitation

Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Non concerné
Développement de l'offre de réemploi	Non concerné
Collecte des déchets recyclables	Tris des déchets sur l'exploitation. Les déchets triés sont envoyés à la déchetterie la plus proche
Recyclage des plastiques	Tris des déchets sur l'exploitation. Les déchets triés sont envoyés à la déchetterie la plus proche
Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Les effluents produits sur l'exploitation sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage.
Installation de tri mécano-biologique	Non concerné
Stabilisation des gisements	Le projet ne va pas entraîner une hausse de déchet
Responsabilité du distributeur de matériaux	Non concerné
Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Non concerné
Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Non concerné
Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Non concerné
Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Non concerné
Progression de la mise en place de la tarification incitative	Non concerné
Partenariats particuliers avec les Eco organismes	Non concerné

**Conclusion : Le projet du GAEC DECLI AGRI est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.**

## 1.5 Les principales obligations de ces zones sont :

### **Zones Vulnérables :**

- Délimitation : Ensemble de la Région Bretagne
- Contraintes :

Tenir à jour un cahier de fertilisations.

Respecter les dates et distances d'épandages.

Respecter les plafonds d'azote organique à l'hectare (170 kg N/ha).

Établir un plan prévisionnel de fumure.

Avoir les capacités d'épandages suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation.

Réaliser une fumure équilibrée selon les besoins des cultures.

### **Zones d'action renforcée (ZAR) : l'exploitation est concernée par cette obligation**

- Délimitation : Communes anciennement dans un périmètre ZES (Zone d'excédent structurel) ou ZAC (Zone d'Actions renforcée) ou BVAV (bassin versant algues vertes) ou BVC (bassin versant en contentieux).
- Contraintes :

Calcul de BGA (Balance Globale Azotée), Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU).

Dans les ex ZES : traitement des déjections au-delà de 20 000 unités produites si pas suffisamment de terre en propre.

Le plan d'épandage du GAEC DECLI AGRI est située en parti dans une zone ZAR et ex ZES. Le fumier excédentaire 2 000 UN est exporté hors ex zes via un contrat avec TERRIAL.

### **Bassin 3B1 :**

Les ilots n° 47 et 50 sont situés en zone 3B1 (cela représente plus de 3 ha), l'exploitation est donc concernée par la non dégradation de la pression phosphore.

Le GAEC DECLI AGRI respecte les prescriptions relatives à la non dégradation de la pression phosphore car le solde de la BGP après projet est nul :

- La BGP / ha de SDN est de 98%

**Conclusion : Le projet du DECLI AGRI est compatible avec les mesures définies par le périmètre 3B1.**



**Compatibilité du projet avec le Programme Nationale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté du 19 Décembre 2011)**

Mesures	Objectifs	Mesures prises par l'exploitant
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés		Les épandages sont conformes au calendrier Nationale
Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	Principe général : ouvrage étanche, aucun écoulement dans le milieu	Les ouvrages sont étanches, l'ensemble des effluents sont collectés.
	Capacité de stockage minimal requis	Capacités de stockage fumier : 7.83 mois (>5.5 mois requis) Capacité de stockage lisier de bovins : 6.38 mois (>6 mois requis)  Capacité de stockage lisier de porcs : 13.5 mois (>7 mois requis)
	Recours à un calcul individuel des capacités de stockage.	Non concerné
	Stockage de certains effluents d'élevage au champ	Le fumier compact non susceptible d'écoulement est stocké au champ
Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	Calcul a priori de la dose totale d'azote	Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier de fertilisation
	Ajustement de la dose au cours de la campagne	Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier de fertilisation et ajustement de la dose (réseau chambre d'agriculture)
	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Respect de plan de fumure prévisionnel
Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier de fertilisation et ajustement de la dose (réseau chambre d'agriculture)
Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation	La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote	GAEC DECLI AGRI : 163 UN/Ha de SAU



Conditions d'épandage	Par rapport aux cours d'eau.	Bandes en herbées de 10 m
	Par rapport aux sols en forte pente	Parcelles exclues du plan d'épandage
	Par rapport aux sols détrempés et inondés.	Les cultures ne sont pas fertilisées dans ces conditions
	Par rapport aux sols enneigés et gelés	Les cultures ne sont pas fertilisées dans ces conditions
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Principe générales	Après céréales l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars.
	Intercultures longues.	
	Intercultures courtes.	Après maïs l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars
	Destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des couverts végétaux en Intercultures et des repousses.	
	Adaptations régionales.	
Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares		Bandes en herbées de 10 m

**Conclusion :** Le projet du DECLI AGRI est compatible avec le Programme National pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Compatibilité du projet avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 Aout 2018 modifié le 18/11/2021).**

Mesures	Objectifs	Mesures prises par l'exploitant
Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)	Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	Les épandages respectent le calendrier régional
	Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses	Après céréales l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars.  Après maïs l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars
	Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture	Bandes en herbées de 10 m

	végétale le long de certains cours d'eau.	
Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne	Prescriptions relatives aux zones humides	Les zones humides sont répertoriées sur le plan d'épandage et préservées
	Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans	Respect de la réglementation en cas de retournement de prairie
	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Déclaration annuelle des flux d'azote
Autre mesure utile prise en application	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques	Réalisation d'un plan d'épandage conforme
	Renforcement de la protection des berges de cours d'eau	Bandes enherbées de 10 m
	Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage	Respect des JPP
Délimitation des zones d'actions renforcées		Exploitation en ZAR
Renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)	Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau	Bandes enherbées de 10 m
Actions renforcées	Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation. BGA<50 si exploitation hors bassin 10A      BGA<25 si exploitation en bassin 10A	Exploitation hors bassin 10A1 GAEC DECLI AGRI : +15 BGA/HA
	Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES	Exploitation en Ex-ZES. La production N>20 000. Exportation hors Ex- ZES via un contrat de reprise.
	Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages	Non concerné

Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu		Déclaration annuelle des flux d'azote
Suivi et évaluation du programme d'actions régional		Non concerné

**Conclusion : Le projet du DECLI AGRI est compatible avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 Aout 2018)**